

Gouvernement du Québec

Décret 664-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT une aide financière par Investissement Québec à Mine Jeffrey inc. sous forme d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 58 000 000 \$

ATTENDU QUE Mine Jeffrey inc., une société située à Asbestos, compte réaliser un projet visant à compléter les travaux de préparation de la mine souterraine et relancer les activités de production de chrysotile à Asbestos;

ATTENDU QUE Mine Jeffrey inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, la société doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Mine Jeffrey inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 58 000 000 \$ pour la réalisation de son projet visant à compléter les travaux de préparation de la mine souterraine et relancer les activités de production de chrysotile à Asbestos;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Mine Jeffrey inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 58 000 000 \$ pour la réalisation de son projet visant à compléter les travaux de préparation de la mine souterraine et relancer les activités de production de chrysotile à Asbestos;

QUE cette aide financière soit accordée selon les termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution des mandats qui lui sont confiés par le présent décret soient puisées à même les crédits du programme « Interventions relatives au Fonds du développement économique » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » pour les exercices

financiers 2012-2013, 2013-2014 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés;

QUE ce décret remplace le décret n° 407-2011 du 13 avril 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

57961

Gouvernement du Québec

Décret 665-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Édith Deleury comme membre et présidente de la Commission de l'éthique en science et en technologie

ATTENDU QUE l'article 45.1 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue la Commission de l'éthique en science et en technologie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 45.3 de cette loi prévoit que la Commission se compose de treize membres, dont un président, nommés par le gouvernement et que ces membres possèdent une expertise en éthique et proviennent des milieux de la recherche universitaire et industrielle, dans les domaines des sciences sociales et humaines, des sciences naturelles et du génie et des sciences biomédicales, du milieu de l'éthique, des milieux de pratiques et de la société civile;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 45.4 de cette loi prévoit que les membres de la Commission, dont le président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 45.6 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE M^e Édith Deleury a été nommée membre et présidente de la Commission de l'éthique en science et en technologie par le décret numéro 774-2011 du 4 juillet 2011, que son mandat viendra à échéance le 3 juillet 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE M^e Édith Deleury soit nommée de nouveau membre et présidente de la Commission de l'éthique en science et en technologie pour un mandat de deux ans à compter du 4 juillet 2012;

QU'à titre de présidente de la Commission de l'éthique en science et en technologie, M^e Deleury exerce ses fonctions à temps partiel pour un maximum de 130 jours par année;

QUE M^e Deleury reçoive des honoraires de 474 \$ par jour de travail établis sur la base d'une journée de 7 heures de travail, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE M^e Deleury soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 035 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE M^e Deleury soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57962

Gouvernement du Québec

Décret 666-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à la création du Fonds de développement coopératif du Nunavik

ATTENDU QUE le plan d'action quinquennal du Plan Nord, dévoilé le 9 mai 2011, annonçait la création du Fonds de développement coopératif du Nunavik (ci-après désigné « Fonds Nunavik ») afin d'appuyer le développement coopératif des communautés du Nunavik;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de l'entrepreneuriat, lancée le 15 novembre 2011, annonçait également la création de ce nouvel outil de financement pour stimuler l'entrepreneuriat collectif;

ATTENDU QUE le Fonds Nunavik sera créé à l'initiative de la Fédération des coopératives du Nouveau-Québec au moyen d'une entente de partenariat entre cette dernière, le gouvernement du Québec agissant par son mandataire Investissement Québec, l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik, et que la Caisse d'économie solidaire y sera associée à titre d'intervenante;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et que cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente relative à la création du Fonds de développement coopératif du Nunavik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57963

Gouvernement du Québec

Décret 667-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'exclusion, de 2012 à 2015, de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de certains programmes de développement économique

ATTENDU QUE des organismes municipaux et des organismes publics souhaitent conclure avec le gouvernement du Canada, agissant par l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec,